



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-186/T179

Nos réf : CH/AF/HM/cc

↘ Arrêté municipal

FIXANT LES JOURS ET HORAIRES
D'OUVERTURE DE LA BAIGNADE
SURVEILLÉE POUR LA SAISON ESTIVALE
2021

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L2212-1, L 2212-5 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police générale, police des baignades et des activités nautiques),

VU la loi du 24 mai 1951 modifiée par le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977 (qualification des personnels de surveillance),

VU la loi n° 2 du 3.1.1986 article 327 relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et la salubrité publique,

VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

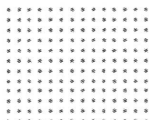
VU l'arrêté municipal en date du 10 mai 2019 réglementant la baignade dans le plan d'eau de RUMILLY,

VU l'engagement des BNSSA ou des BEESAN affectés à la surveillance du plan d'eau des Pérouses, sous l'encadrement de la Commune de Rumilly,

VU l'arrêté municipal n° 2021-201/P013 du 5 juillet 2019 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces et notamment ses articles 20 à 24,

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de tenir compte de l'année calendaire pour déterminer les dates d'ouverture de la baignade surveillée en 2021,

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture du plan d'eau à la baignade doit également tenir compte de l'état d'urgence sanitaire du moment,



ARRETE

Article 1^{er} : Sur le plan d'eau situé sur le territoire communal au sein de la base de loisirs (parcelles n° 1284 et 1285), une baignade est aménagée et fait l'objet de la présente déclaration d'ouverture.

Article 2 : La baignade du grand plan d'eau est aménagée dans la partie délimitée par des bouées.

Une surveillance est assurée du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021 de 10h à 19h par du personnel de surveillance titulaire soit d'un B.N.S.S.A., soit d'un B.E.E.S.A.N, et lorsque le drapeau est hissé.

Une zone de plage réservée aux personnes qui se baignent sera délimitée par des ganivelles. La jauge du nombre de baigneurs sur la plage dans le périmètre est fixée à 150 personnes dont 100 dans l'eau.

Article 3 : La baignade est divisée en deux zones : zone du petit bain d'une profondeur de 1,5 mètres maximum, délimitée par une ligne d'eau, et zone du grand bain délimitée par une autre ligne d'eau.

Elle est rigoureusement interdite en dehors de cet espace délimité.

Article 4 : **En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.**

Tout plongeon est interdit autour du plan d'eau en raison de la faible profondeur de celui-ci et de certains enrochements accidentogènes.

Article 5 : **Un poste de secours de couleur blanche**, avec téléphone est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

Article 6 : Un mât est installé avec des signaux à hisser dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger,
- Drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée,
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

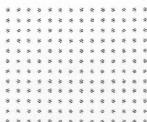
Article 7 :

1) En vue d'assurer l'hygiène de la baignade :

- La douche est obligatoire avant d'entrer dans l'eau.
- L'accès à la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident.
- L'utilisation de produits nettoyants est prohibée.

2) En vue d'assurer la tranquillité du site :

- Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits : leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement,
- Les jeux de ballons sont interdits,
- Le port des palmes, masques et tubas est astreint à l'autorisation du BNSSA présent,
- L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres est astreinte à l'autorisation du sauveteur aquatique,
- Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, les gestes barrières, et notamment la distanciation sociale, doivent être respectés sur l'ensemble du site comme dans l'espace baignade. Les personnels chargés de la surveillance de la baignade ou du site pourront limiter le nombre de baigneurs si les risques sanitaires liés au Covid-19 l'imposent.



Article 8 : Les groupes encadrés (colonies de vacances, centres aérés...) ne sont pas acceptés pour la baignade.

Article 9 : Seront affichés sur le poste de secours :

- L'arrêté municipal réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces,
- Le présent arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance,
- La signalisation en français, en anglais et en allemand des fanions de surveillance,
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112) ;
- Les résultats des analyses réglementaires,
- La température journalière de l'eau ;
- La température extérieure.

Article 10 : Les arrêtés municipaux n° 2020-156/T157 du 2 juin 2020 réglementant la baignade dans le plan d'eau de RUMILLY et n° 2021-076/T073 du 30 mars 2021 sont abrogés.

Article 11 : Le Maire de RUMILLY, la Gendarmerie de RUMILLY, la Police Municipale de RUMILLY et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Sports et Vie Associative,
- Service Environnement,
- Mesdames et Messieurs les sauveteurs aquatiques,
- SNEC,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,
Premier Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210625-2021-186-T179-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2021

Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire



